

**CONVENTION
VILLE / NAUTIC CLUB ANGERIEN
AVANCE REMBOURSABLE**

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2018 autorisant Mme la Maire à conclure une convention avec l'association « Loi 1901 » Nautic Club Angérien,

Vu la Convention annuelle de partenariat Ville / Nautic Club angérien en date du 6 avril 2018,

Considérant que les actions et les manifestations développées par le Nautic Club Angérien concourent à l'intérêt général, en contribuant à la promotion sociale et à la formation auprès d'un large public, ainsi qu'à la promotion de la Ville.

Il est arrêté ce qui suit :

ENTRE :

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, représentée par Mme Françoise MESNARD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2018 relative au versement d'une avance remboursable,

ET :

L'association NAUTIC CLUB ANGERIEN, association régie par la loi de 1901, représentée par son Président, M. HEQUET Jean-Philippe, 40, chemin des Portes, les Granges, 17400 SAINT-JEAN D'ANGELY,

Article 1 : Objet de la convention

Afin de soutenir l'association face à une trésorerie fragilisée, la Ville attribue au Nautic Club Angérien une avance remboursable d'un montant de 20 000 €.

Le versement est effectué par virement au compte bancaire de l'association début juillet.

Article 2 : Conditions de remboursement

Le remboursement s'effectuera annuellement comme suit :

- Avril 2019 : 10 000 €
- Avril 2020 : 10 000 €

Article 3 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Saint-Jean-d'Angély

Le

**Le Président de L'Association
Jean-Philippe HEQUET**

**La Maire de Saint-Jean-d'Angély
Conseillère régionale
Françoise MESNARD**